

LE TRAITÉ DE LISBONNE ET L'ESPACE JUDICIAIRE  
EUROPÉEN : LE PRINCIPE DE CONFIANCE RÉCIPROQUE ET DE  
RECONNAISSANCE MUTUELLE

BRUNO NASCIMBENE\*

Sommaire :1. *La reconnaissance mutuelle, principe essentiel* - 2. *Reconnaissance mutuelle et confiance réciproque*- 3. *Le Traité de Lisbonne* - 4. *La confiance mutuelle selon la Cour de justice* - 5. *Le cercle vertueux. Conclusions*

**1. *La reconnaissance mutuelle, principe essentiel***

Le point de départ pour analyser et évaluer les modifications introduites par le Traité de Lisbonne est la démarche et le parcours réalisés dès la fondation de la Communauté : le Traité CEE prévoyait la reconnaissance mutuelle au sein des dispositions sur le droit d'établissement (ancien art. 57 sur la reconnaissance mutuelle des diplômes, certificats et autres titres) et de la liberté de circulation des personnes, en établissant en particulier (ancien art. 220) l'élaboration d'une convention sur la reconnaissance mutuelle des personnes morales (convention de 1968, jamais entrée en vigueur, faute de ratification).

La libre circulation des marchandises et des services ne serait pas effective, et le marché intérieur qui est un des fondements de la construction communautaire ne se serait pas concrétisée si la reconnaissance mutuelle n'était pas entendue comme un principe essentiel. Le droit communautaire (comme la jurisprudence *Cassis de Dijon* l'enseigne) oblige les États membres

\* Professeur de droit de l'Union européenne à l'Université de Milan

à accepter les produits et les services tels qu'ils sont légalement fabriqués, commercialisés, offerts, prêtés dans les États d'origine. Le bon fonctionnement du marché intérieur est conditionné par ce principe : la communication de la Commission (COM [1999] 299) sur la reconnaissance mutuelle dans le cadre du suivi du plan d'action pour le marché intérieur et la résolution du Conseil du 28.10.1999 sur la reconnaissance mutuelle soulignent l'importance du principe. Il devient l'inspirateur de la transformation ou pour mieux dire de l'évolution du droit communautaire grâce au Traité d'Amsterdam (en vigueur en 1999) qui introduit l'espace de sécurité, liberté et justice dans lequel est garantie la libre circulation des personnes. L'espace, objectif de l'Union (au sens de l'art. 2) comprend le contrôle aux frontières, l'asile, l'immigration, mais aussi la coopération judiciaire dans la matière civile et pénale, même si cette dernière, avant l'unification de Lisbonne, appartenait au troisième pilier de la coopération intergouvernementale à l'instar de la première, partie intégrante du pilier communautaire.

La reconnaissance mutuelle devient un principe essentiel afin que la coopération judiciaire soit accomplie dans le contexte de l'espace qui rassemble la liberté de circulation, le marché intérieur (qui ne se réaliserait pas sans cette liberté) et la coopération judiciaire.

Le Conseil européen de Tampere (15-16 octobre 1999), consacré à la création de l'espace, est fondé sur quatre jalons, un desquels, dédié à un véritable espace de liberté, sécurité, justice<sup>1</sup>. L'espace consiste en trois

---

<sup>1</sup> Sur l'espace de liberté, sécurité et justice voir B. NASCIBENE, *L'espace de liberté, de sécurité et de justice dans une perspective constitutionnelle européenne*, dans L.S. ROSSI (sous la direction de), *Vers une nouvelle architecture de l'Union européenne. Le projet de Traité-Constitution*, Bruxelles, 2004, p. 265 ss.; V. SKOURIS, *Un et multiple : l'espace européen de liberté, de sécurité et de justice*, dans [http://www.courdecassation.fr/IMG/File/pdf\\_2007/cycle\\_droit\\_europeen\\_2007/29-01-2007\\_skouris.pdf](http://www.courdecassation.fr/IMG/File/pdf_2007/cycle_droit_europeen_2007/29-01-2007_skouris.pdf) ; H. LABAYLE, *L'Espace de liberté, sécurité et justice dans la Constitution pour l'Europe*, dans *Revue trimestrielle de droit européen*, 2005, p. 437 ss. J.

Code de champ modifié

éléments : un meilleur accès à la justice, la reconnaissance mutuelle des décisions judiciaires, une convergence accrue dans le domaine du droit civil.

En se référant à la matière civile et pénale les conclusions du Conseil (point 33) soulignent que « Le renforcement de la reconnaissance mutuelle des décisions judiciaires et des jugements et le rapprochement nécessaire des législations faciliteraient la coopération entre autorités et la protection judiciaire des droits de la personne». Le Conseil européen approuve, donc, le principe de reconnaissance mutuelle qui devrait devenir «la pierre angulaire de la coopération judiciaire en matière tant civile que pénale au sein de l'Union. Le principe devrait s'appliquer tant aux jugements qu'aux autres décisions émanant des autorités judiciaires».

---

DENNEWALD, *L'espace judiciaire européen au lendemain du Traité de Lisbonne: état des lieux et perspectives de l'intégration différenciée*, ERA Forum, 2010, p. 169 ss.; H. LABAYLE, *La nouvelle architecture de l'espace de liberté, de sécurité et de justice*, dans C. KADDOUS, M. DONY (éd. par), *D'Amsterdam à Lisbonne. Dix ans d'espace de liberté, de sécurité et de justice*, Bruxelles, 2010, p. 3 ss. En particulier sur la reconnaissance mutuelle et la confiance mutuelle voir G. STESSENS, *The Principle of Mutual Confidence between Judicial Authorities in the Area of Freedom, Justice and Security*, dans G. DE KERCHOVE, A. WEYEMBERGH (sous la direction de), *L'espace pénal européen: enjeux et perspectives*, Bruxelles, 2002, p. 93 ss.; D. FLORE, *Réflexions sur l'idée de la "confiance mutuelle"*, dans G. DE KERCHOVE, A. WEYEMBERGH (sous la direction de), *Sécurité et justice: enjeu de la politique extérieure de l'Union européenne*, Bruxelles, 2003, p. 133 ss.; ID., *La notion de confiance mutuelle: l'"alpha" ou l'"omega" d'une justice pénale européenne*, dans G. DE KERCHOVE, A. WEYEMBERGH (sous la direction de), *La confiance mutuelle dans l'espace pénal européen/ Mutual Trust in the European Criminal Area*, Bruxelles, 2005, p. 17 ss.; H. LABAYLE, *Article I-42*, dans L. BURGORGUE-LARSEN, A. LEVADE, F. PICOD (sous la direction de), *Traité établissant une Constitution pour l'Europe. Partie I et IV. Architecture constitutionnelle. Commentaire article par article*, Bruxelles, 2007, p. 544 ss.; C. AMALFITANO, *Spazio giudiziario europeo e libera circolazione delle decisioni penali*, dans *Studi sull'integrazione europea*, 2009, p. 73 ss; R. BARATTA, *Réflexions sur la coopération judiciaire civile suite au Traité de Lisbonne*, dans G. VENTURINI, S. BARIATTI (sous la direction de), *Nouveaux instruments du droit international privé*, Liber Fausto Pocar, 2009, p. 3 ss.; J. LELIEUR, L. SINOPOLI, *Approche critique du vocabulaire juridique européen: la reconnaissance mutuelle à l'épreuve de la coopération judiciaire*, dans *Petites affiches*, 22 février 2010, n. 37, p. 7 ss.

## **2. *Reconnaissance mutuelle et confiance réciproque***

La reconnaissance mutuelle devient avec Tampere une sorte de trait d'union et de pont entre marché intérieur, circulation des personnes, coopération judiciaire. Elle est aussi un instrument d'intégration qui peut combler les lacunes d'une harmonisation juridique et d'un rapprochement des législations nationales que les États n'ont été pas en condition de réaliser .

La confiance réciproque est strictement liée à la reconnaissance mutuelle.

Un fonds commun aux différents systèmes juridiques est préalable à la confiance et la reconnaissance n'existerait pas sans confiance.

Le Traité de Lisbonne, différemment que la Constitution européenne, ne fait aucune référence, en disciplinant l'espace, à la confiance réciproque : l'art. I-42 (par. 1, *b*) prévoyait que l'Union aurait dû constituer un espace de liberté, sécurité, justice, entre autres « en favorisant la confiance mutuelle entre les autorités compétentes des États membres, en particulier sur la base de la reconnaissance mutuelle des décisions judiciaires et extrajudiciaires.

Le principe de la confiance et de la reconnaissance sont « constitutionnalisés » par cet article, en exprimant un objectif politique déjà esquissé par les conclusions du Conseil de Tampere. Le principe de la confiance exprime également, d'un côté, l'impossibilité de parvenir à une harmonisation des législations surtout d'un point de vue pénal et répressif, de l'autre côté la complémentarité de la reconnaissance mutuelle dans les cas où l'intégration normative est irréalisable.

## **3. *Le Traité de Lisbonne***

Le Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne dispose, à l'art. 67 (qui remplace l'art. 61 TCE et l'art. 29 TUE) que l'Union œuvre pour

assurer un niveau élevé de sécurité « par la reconnaissance mutuelle des décisions judiciaires en matière pénale et, si nécessaire, par le rapprochement des législations pénales » (par. 3).

Le rapprochement est un outil possible mais non nécessaire à l'espace qui (souligne le par. 1 du même article 67) intègre l'Union. L'Union «constitue un espace [...] dans le respect des droits fondamentaux et des différents systèmes et traditions juridiques des États membres ». Cette différenciation des systèmes et traditions n'est d'obstacle ni à l'espace, ni à l'accès à la justice que (art. 67, par. 4) l'Union facilite, « notamment par le principe de reconnaissance mutuelle des décisions judiciaires et extrajudiciaires en matière civile».

Les deux volets, civil et pénal, représentent le contenu des articles 81 et 82 où la nature non nécessaire du rapprochement est confirmée. Selon l'art. 81 l'Union développe une coopération judiciaire dans les matières civiles, fondée sur la reconnaissance mutuelle des décisions judiciaires et extrajudiciaires, qui « peut inclure l'adoption de mesures de rapprochement des dispositions législatives et réglementaires des États membres ». Selon l'art. 82 la coopération judiciaire en matière pénale est également « fondée sur le principe de reconnaissance mutuelle des jugements et décisions judiciaires et inclut le rapprochement des dispositions législatives et réglementaires des États membres dans les domaines visés « spécifiquement au paragraphe 2 et à l'art. 83».

Le rapprochement consiste (art. 82, par. 2) dans l'adoption de règles minimales qui tiennent compte des différences entre les traditions et systèmes juridiques des pays membres : comme dans la coopération civile, n'est pas nécessaire. Les domaines visés (admissibilité mutuelle des preuves ; droits des personnes dans la procédure pénale ; droits des victimes de la criminalité ; d'autres éléments spécifiques de la procédure pénale; art. 83, domaines de criminalité particulièrement grave, tel que le terrorisme, la traite des êtres

humains) sont objet de directives seulement « Dans la mesure où cela est nécessaire [...] pour faciliter la reconnaissance mutuelle des jugements et décisions judiciaires» «et pour faciliter» la coopération policière et judiciaire dans le matières pénales ayant une dimension transfrontière ».

La confiance réciproque est une expression que le Traité n'a pas repris de la Constitution, sans toutefois porter des conséquences négatives parce qu'elle doit être considérée implicite ou sous-tendue. Il serait bien difficile d'imaginer, autrement du point de vue politique, mais juridique et technique aussi, un processus de coopération et d'intégration judiciaire tel que le processus qui s'est concrétisé dans les nombreux règlements en matière civile (je me limite à citer les règlements Bruxelles II et Bruxelles II *bis* et le plus récent Rome III en matière de droit de famille), les encore plus nombreuses décisions-cadre (la plus connue, peut-être, est la décision sur le mandat d'arrêt européen) et dernièrement les directives en matière pénale (sur le droit à l'interprétation et à la traduction, sur la traite des être humains et la protection des victimes). Sans confiance on ne peut pas atteindre ces résultats.

La confiance est d'ailleurs propre d'un système qui a un socle ou noyau représenté par des valeurs communs aux États membres (art. 2 TUE) et qui respecte les droits fondamentaux tels qu'ils résultent des traditions constitutionnelles communes aux États membres (art. 6 TUE): droits qui doivent être garantis, comme on l'a vu, dans l'espace judiciaire (art. 67).

La confiance si non totale au moins dans un certain degré est présumée et va s'accroître et renforcer grâce à l'intégration poursuivie par les États, la Communauté, l'Union.

#### **4. *La confiance mutuelle selon la Cour de justice***

En interprétant la Convention d'application de l'Accord de Schengen (CAAS), en particulier le principe *ne bis in idem* la Cour de justice a dit que ce

principe «implique nécessairement qu'il existe une confiance mutuelle des États membres dans leurs systèmes respectifs de justice pénale et que chacun de ceux-ci accepte l'application du droit pénal en vigueur dans les autres États membres, quand bien même la mise en œuvre de son propre droit national conduirait à une solution différente» (arrêt du 11.2.2003, *Gözütok et Brügge*, affaires jointes C-187/01 et C-385/01, par. 33).

L'Avocat général Ruiz-Jarabo Colomer en soulignant l'objectif de l'Union indiqué dans l'art. 2 et dans le titre VI du TUE (version précédente aux modifications de Lisbonne), c'est-à-dire l'espace et la coopération judiciaire et en rappelant soit les conclusions du Conseil européen de Tampere (point 33 déjà mentionné), soit la Communication de la Commission au Conseil et au Parlement sur la reconnaissance mutuelle des décisions finales en matière pénale (COM [2000]495) a évoqué un véritable «marché commun des droits fondamentaux» où les décisions pénales sont adoptées et reconnues sur la base d'une confiance réciproque qui «repose sur l'idée que, même si un État ne traite pas une affaire donnée de façon identique, voire analogue à un autre État, les résultats sont tels qu'ils sont considérés comme équivalent aux décisions de ce dernier, parce qu'ils répondent aux mêmes principes et valeurs». La confiance est véritablement liée à l'évolution du droit de l'Union: elle «est un élément fondamental du processus évolutif dans lequel est engagée l'Union européenne, en ce qui concerne non seulement le caractère approprié des règles des partenaires, mais aussi l'application correcte de ces règles»(voir les conclusions dans l'affaire *Gözütok et Brügge*, par. 119 et par 124).

La confiance ne peut toutefois se substituer au rapprochement des législations ou le rendre inutile si l'objectif à attendre est la reconnaissance mutuelle.

Sollicitée à statuer à titre préjudiciel sur la validité de la décision - cadre relative au mandat d'arrêt européen, la Cour souligne comme cette

décision-cadre soit la première concrétisation du principe de reconnaissance mutuelle, pierre angulaire de la coopération judiciaire en substituant aux relations de coopération classique en matière d'extradition un système de libre circulation des décisions judiciaires, tant présentencielles que définitives. Un nouveau système qui prévoit, entre autres, des règles sur les catégories d'infractions pour lesquelles il n'y a pas de contrôle de la double incrimination, sur les motifs de non-exécution obligatoire ou facultative du mandat (article 2, par. 2, articles 3 et 4), sur le contenu, la forme du mandat, les garanties minimales accordées, les délais pour la remise de la personne recherchée (articles 8, 9, 10, 11, 14, 17, 23). Pour remplacer le système multilatéral d'extradition et atteindre l'objet de la décision-cadre, la reconnaissance mutuelle (dit la Cour) «exige le rapprochement des dispositions législatives et réglementaires des États membres relatives à la coopération judiciaire en matière pénale et, plus spécifiquement, des règles concernant les conditions, procédures et effets de la remise entre autorités nationales» (arrêt du 3.5.2007, affaire C-303/05, *Advocaten voor de Wereld VSZW*, par. 29 et par. 34).

##### **5. *Le cercle vertueux. Conclusions***

La confiance réciproque est essentielle et est sûrement à la base de toute coopération judiciaire, mais la coopération ne se réalise pas si, à son tour, la reconnaissance mutuelle ne se concrétise pas avec (en tant que nécessaire), le rapprochement des législations matérielles et procédurales.

L'espace devient une sorte de cercle vertueux où les États jouent un rôle qui, seul, peut créer le climat de confiance préliminaire à une coopération significative.

Dans les nombreux documents à initiative de la Commission, qui ont précédé l'adoption des programmes de La Haye et de Stockholm, la mise en œuvre du principe de la reconnaissance mutuelle semble être la préoccupation



majeure, parce que les mesures envisagées doivent devenir des instruments législatifs et ceux-ci doivent être adoptés dans les systèmes juridiques nationaux sans qu'ils soient objet de dérogations ou transformations incompatibles.

La confiance n'exige pas une identité de situations et règles, mais une équivalence, substantielle ou procédurale de façon qu'une décision prise par une autorité nationale pourrait être acceptée en tant que telle par une autorité nationale d'un autre État, et donc les résultats obtenus par un État peuvent prendre effet dans la sphère juridique d'un autre État membre, quel qu'il soit (voir les communications de la Commission 2000 [495] du 26.7.2000 sur la reconnaissance mutuelle des décisions finales en matière pénale; 2002 [247] du 22.5.2002 sur un projet pour l'Union européenne ; 2005 [195] du 19.5.2005 sur la reconnaissance mutuelle des décisions de justice en matière pénale et le renforcement de la confiance mutuelle entre les États membres).

Quelques remarques conclusives.

L'art. 67, disposition générale sur l'espace, précise (par. 4) que l'Union facilite l'accès à la justice notamment par la reconnaissance mutuelle des décisions en matière civile ; l'art. 81 sur la coopération judiciaire civile indique comme objet de procédure législative ordinaire (par. 2), « lorsque cela est nécessaire au bon fonctionnement du marché intérieur », l'adoption de mesures visant soit à assurer « un accès effectif à la justice » (lettre *e*), soit à assurer « un soutien à la formation des magistrats et des personnels de justice » (lettre *h*). Le même objet est contenu dans l'art. 82 sur la coopération judiciaire en matière pénale, les mesures à adopter concernant, entre autres, le soutien de la formation des magistrats et des personnels de justice (lettre *c*).

La Commission, dans la Communication du 2005 proposait de supporter le développement d'une justice de qualité en favorisant les contacts et échanges entre les professionnels et praticiens et en souhaitant un objectif ambitieux :

renforcer chez eux le sentiment de partager une « culture judiciaire commune».  
Une culture, il faut le souligner, dont les avocats, les juges, les académiques  
représente une partie fondamentale.